

Protocole additionnel à la Convention européenne dans le domaine de l'information sur le droit étranger

Conclu à Strasbourg le 15 mars 1978

Approuvé par l'Assemblée fédérale le 13 décembre 1984¹

Instrument de ratification déposé par la Suisse le 11 mars 1985

Entré en vigueur pour la Suisse le 12 juin 1985

(Etat le 19 janvier 2018)

Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires du présent Protocole,

vu les dispositions de la Convention européenne dans le domaine de l'information sur le droit étranger, ouverte à la signature à Londres le 7 juin 1968² (ci-après dénommée «la Convention»);

considérant qu'il est opportun d'étendre le système d'entraide internationale établi par cette Convention au domaine pénal et de la procédure pénale, et ce dans un cadre multilatéral ouvert à toutes les Parties Contractantes à la Convention;

considérant qu'en vue d'éliminer les obstacles de nature économique qui empêchent l'accès à la justice et de permettre à des personnes économiquement défavorisées de mieux faire valoir leurs droits dans les Etats membres, il est également souhaitable d'étendre le système établi par la Convention au domaine de l'assistance judiciaire et de la consultation juridique en matière civile et commerciale;

constatant que l'article 1, paragraphe 2, de la Convention prévoit que deux ou plusieurs Parties Contractantes pourront convenir d'étendre, en ce qui les concerne, le champ d'application de la présente Convention à des domaines autres que ceux dans la Convention;

constatant que l'article 3, paragraphe 3, de la Convention prévoit que deux ou plusieurs Parties Contractantes pourront convenir d'étendre, en ce qui les concerne, l'application de la Convention à des demandes émanant d'autorités autres que les autorités judiciaires.

sont convenus de ce qui suit:

Chapitre I

Art. 1

Les Parties Contractantes s'engagent à se fournir, selon les dispositions de la Convention, des renseignements concernant leur droit matériel et procédural, leur organisation judiciaire dans le domaine pénal, y compris le Ministère Public, ainsi que le

RO 1985 713; FF 1983 IV 129

¹ Art. 1 al. 1 let. c de l'AF du 13 déc. 1984 (RO 1985 712).

² RS 0.274.161

droit relatif à l'exécution des mesures pénales. Cet engagement s'applique à toute procédure visant des infractions dont la répression est, au moment où les renseignements sont demandés, de la compétence des autorités judiciaires de la Partie requérante.

Art. 2

Une demande de renseignements sur des points concernant les domaines visés à l'article 1 peut:

- a. émaner, outre d'un tribunal, de toute autorité judiciaire compétente en matière de poursuite ou d'exécution des sentences définitives et ayant force de la chose jugée; et
- b. être formée, non seulement à l'occasion d'une instance déjà engagée, mais aussi lorsqu'il est envisagé d'engager une poursuite.

Chapitre II

Art. 3

Dans le cadre de l'engagement découlant de l'article 1, paragraphe 1, de la Convention, les Parties Contractantes conviennent que la demande de renseignements peut:

- a. émaner, outre d'une autorité judiciaire, de toute autorité ou personne agissant dans le cadre d'un système officiel d'assistance judiciaire ou de consultation juridique pour le compte de personnes économiquement défavorisées; et
- b. être formée, non seulement à l'occasion d'une instance déjà engagée, mais aussi lorsqu'il est envisagé d'engager une instance.

Art. 4

1. Toute Partie Contractante qui n'a pas créé ou désigné un ou plusieurs organes de transmission³ conformément à l'article 2, paragraphe 2 de la Convention, doit créer ou désigner un tel ou de tels organes chargés de transmettre à l'organe de réception étranger compétent, toute demande de renseignement formée en vertu de l'article 3 du présent Protocole.

2. Toute Partie Contractante communiquera au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe la dénomination et l'adresse de l'organe ou des organes de transmission créés ou désignés en application du paragraphe précédent.

³ En Suisse: l'Office fédéral de la justice.

Chapitre III

Art. 5

1. Tout Etat peut, au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, déclarer qu'il ne sera lié que par les dispositions du Chapitre I ou par celles du Chapitre II du présent Protocole.
2. Tout Etat ayant fait une telle déclaration pourra ultérieurement à tout moment déclarer par voie de notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qu'il sera lié par l'ensemble des dispositions des Chapitres I et II. Cette notification prendra effet à la date de sa réception.
3. Toute Partie Contractante qui est liée par l'ensemble des dispositions des Chapitres I et II pourra à tout moment déclarer par voie de notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qu'elle ne sera liée que par les dispositions du Chapitre I ou par celles du Chapitre II. Cette notification prendra effet six mois après la date de sa réception.
4. Les dispositions du Chapitre I ou du Chapitre II ne sont applicables qu'entre les Parties Contractantes qui sont liées respectivement par les dispositions du même Chapitre.

Art. 6

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires de la Convention, qui peuvent devenir Parties au Protocole par:
 - a. la signature sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation;
 - b. la signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation.
2. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
3. Aucun Etat membre du Conseil de l'Europe ne pourra signer le présent Protocole sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, Ou le ratifier, accepter ou approuver, sans avoir simultanément ou antérieurement ratifié ou accepté la Convention.

Art. 7

1. Le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après la date à laquelle trois Etats membres du Conseil de l'Europe seront devenus Parties au Protocole conformément aux dispositions de l'article 6.
2. Pour tout Etat membre qui le signera ultérieurement sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation ou le ratifiera, l'acceptera ou l'approuvera, le Protocole entrera en vigueur trois mois après la date de la signature ou du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Art. 8

1. Après l'entrée en vigueur du présent Protocole, tout Etat qui a adhéré à la Convention ou qui aura été invité à y adhérer, pourra être invité par le Comité des Ministres à adhérer également au présent Protocole.

2. L'adhésion s'effectuera par le dépôt, près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, d'un instrument d'adhésion qui prendra effet trois mois après la date de son dépôt.

Art. 9

1. Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera le présent Protocole.

2. Tout Etat peut, au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ou à tout autre moment par la suite, étendre l'application du présent Protocole, par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, à tout autre territoire désigné dans la déclaration et dont il assure les relations internationales ou pour lequel il est habilité à stipuler.

3. Toute déclaration faite en vertu du paragraphe précédent pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Le retrait prendra effet six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Art. 10

1. Toute Partie Contractante pourra, en ce qui la concerne, dénoncer le présent Protocole en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

2. La dénonciation prendra effet six mois après la date de la réception de la notification par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

3. La dénonciation de la Convention entraîne automatiquement la dénonciation du présent Protocole.

Art. 11

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil et à tout Etat ayant adhéré à la Convention:

- a. toute signature sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation;
- b. toute signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation;
- c. le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;
- d. toute date d'entrée en vigueur du présent Protocole conformément à son article 7;

- e. toute notification reçue en application des dispositions de l'article 4;
- f. toute déclaration ou notification reçue en application des dispositions de l'article 5;
- g. toute déclaration reçue en application des dispositions de l'article 9 et tout retrait d'une telle déclaration;
- h. toute notification reçue en application des dispositions de l'article 10 et la date à laquelle la dénonciation prendra effet.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

Fait à Strasbourg, le 15 mars 1978, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats signataires et adhérents.

(Suivent les signatures)

Champ d'application le 19 janvier 2018⁴

Etats parties	Ratification Adhésion (A) Signature sans réserve de ratification (Si)		Entrée en vigueur	
Albanie	13 juin	2006	14 septembre	2006
Allemagne* a	23 juillet	1987	24 octobre	1987
Autriche	25 février	1980	26 mai	1980
Bélarus* a	2 juillet	1997 A	3 octobre	1997
Belgique	30 mai	1979	31 août	1979
Bulgarie	31 janvier	1991 A	1 ^{er} mai	1991
Chypre* a	3 avril	1979	31 août	1979
Danemark	11 octobre	1979	12 janvier	1980
Espagne	10 mars	1982 Si	11 juin	1982
Estonie* a	28 avril	1997	29 juillet	1997
Finlande	4 juillet	1990	5 octobre	1990
France	22 septembre	1983	23 décembre	1983
Géorgie	20 juin	2000	21 septembre	2000
Grèce	29 octobre	1987	30 janvier	1988
Hongrie	16 novembre	1989 A	17 février	1990
Islande	19 septembre	1989	20 décembre	1989
Italie	11 février	1982	12 mai	1982
Lettonie* a	5 août	1998	6 novembre	1998
Liechtenstein* a	13 mai	2003	14 août	2003
Lituanie* a	19 mai	2004	20 août	2004
Luxembourg	11 juin	1982	12 septembre	1982
Macédoine* a	15 janvier	2003	16 avril	2003
Malte* a	25 avril	1989	26 juillet	1989
Mexique	21 février	2003 A	22 mai	2003
Moldova* a	14 mars	2002	15 juin	2002
Monténégro	6 juin	2006 S	6 juin	2006
Norvège	2 novembre	1978	31 août	1979
Pays-Bas* a	3 juin	1980	4 septembre	1980
Aruba	1 ^{er} janvier	1986	1 ^{er} janvier	1986
Pologne	14 septembre	1992	15 décembre	1992
Portugal	19 juillet	1984	20 octobre	1984
République tchèque* a	24 juin	1998	25 septembre	1998
Roumanie	26 avril	1991 A	27 juillet	1991
Royaume-Uni* a	2 septembre	1981	3 décembre	1981
Serbie	23 juin	2003	24 septembre	2003
Slovaquie* a	5 décembre	1996	6 mars	1997
Suède	2 mars	1981 Si	3 juin	1981

⁴ RO 1985 713, 1987 770, 1988 2075, 1990 860, 2004 5167, 2007 1379, 2018 289.
Une version du champ d'application mise à jour est publiée sur le site web du DFAE
(www.dfae.admin.ch/traites).

Etats parties	Ratification		Entrée en vigueur	
	Adhésion (A)	Signature sans réserve de ratification (Si)		
Suisse* a	11 mars	1985	12 juin	1985
Turquie	1 ^{er} décembre	2004	2 mars	2005
Ukraine*	13 juin	1994 A	14 septembre	1994

* Réserves et déclarations.

Les réserves et déclarations, à l'exception de celles de la Suisse, ne sont pas publiées au RO. Les textes en français et en anglais peuvent être consultés à l'adresse du site Internet du Conseil de l'Europe: <http://conventions.coe.int> ou obtenus à la Direction du droit international public (DDIP), Section des traités internationaux, 3003 Berne.

^a Cet Etat n'est lié que par les dispositions du chap. I.

